



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 32 / 2022

2022/

Portant Déclaration Préalable n° DP 031 113 22 00011
prononcé par le Maire au nom de la Commune.

Demande déposée le 04/02/2022
Récépissé de dépôt affiché le 07/02/2022

N° DP 031 113 22 00011

Par :	SCIC ICEA en la personne de Monsieur GARDETTE Jean-Paul
Demeurant à :	815 La Pyrénéenne Prologue 1 31670 LABEGE
Agissant en qualité de :	
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques pour 180 m ²
Sur un terrain sis à :	718 AV DE LA REPUBLIQUE 113 CD 76 6388

Surface taxable totale créée de la ou
des construction(s) : 0 m²

Destination : Service public ou
d'intérêt collectif

MONSIEUR LE MAIRE DE CASTANET-TOLOSAN

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-4, R.421-9 à R.421-12, et R.421-17 à R.421-17-1.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2019, mis à jour le 26 juin 2019, et modifié simplement le 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du : 09/02/2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente **DECLARATION PREALABLE** fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être réalisés en harmonie avec l'existant et sans trace de reprise

ARTICLE 3 :

Toutes les autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, notification administrative.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Dossier n° DP 031 113 22 00011

1 / 2



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 32 / 2022

2022/

**Portant Déclaration Préalable n° DP 031 113 22 00011
prononcé par le Maire au nom de la Commune.**

CASTANET TOLOSAN, le 18 février 2022

Le Maire,
Xavier NORMAND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, se trouve sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.